

**CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES ET PARTICULIERES DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC OPERATEUR.**

Abrégé : CGIL-MAO

Basées sur les Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel avec Opérateur 2009 DLR. Les Conditions Particulières sont précisées dans le devis.

**ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

**1-1** Les Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel avec Opérateur (CGIL-MAO) ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

**1-2** Pour avoir valeur contractuelle, les présentes Conditions Générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du devis et/ou du contrat de location.

**1-3** Les Conditions Particulières du contrat de location précisent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent également indiquer :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition.

**1-4** Lors de la commande, le Locataire doit communiquer les caractéristiques et les capacités du matériel souhaité.

**1-5** Le Loueur met à la disposition du Locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

**1-6** Le matériel et son opérateur sont indissociables. L'opérateur mis à disposition est régulièrement employé par le Loueur. Il est dûment qualifié et muni des autorisations requises par les textes en vigueur. Lorsque le Locataire n'est pas l'utilisateur du matériel loué, il s'engage à transmettre les présentes conditions à l'utilisateur. Le Locataire et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution des présentes.

**ARTICLE 2 – LIEU D'EMPLOI**

**2-1** Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation, en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur, peut justifier la résiliation de la location.

**2-2** L'accès au chantier sera autorisé au Loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur.

**2-3** Le Locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier et/ou le faire stationner sur la voie publique.

**2-4** Le Locataire obtient au profit du Loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

**ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION****3-1 Le matériel**

Le matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal sont mis à disposition du Locataire en bon état de marche. Le Locataire est en droit de refuser le matériel si le Loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires dans les meilleurs délais. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire conformément à l'article 10-1.

**3-2 État du matériel lors de la mise à disposition**

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du Locataire lors de la livraison, ce dernier doit en faire état au Loueur, dans la journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

**3-3** L'opérateur intervient uniquement dans le cadre de la conduite et de l'entretien du matériel loué.

**3-4 Date de mise à disposition**

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

**3.5** Le Loueur ne peut être tenu pour responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à toute raison indépendante de sa volonté : notamment les intempéries ou modification de la réglementation, retard en circulation, force majeure, grève et de leurs conséquences à l'égard du locataire et/ou des tiers et ne sera ainsi redevable d'aucune indemnité ou pénalité à ce titre.

**ARTICLE 4 – DURÉE DE LA LOCATION**

**4-1** La location part du jour et heure de la mise à disposition au Locataire du matériel loué, de ses accessoires et de l'opérateur dans les conditions définies à l'article 3. Elle se termine dès la fin de la prestation sur site, dès lors que le matériel loué et ses accessoires sont considérés comme restitués au Loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

**4-2** La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

**4-3** Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

**4-4** Les durées d'intervention du personnel de conduite sont convenues de manière à permettre au Loueur et au Locataire d'organiser le travail de ce personnel, dans le cadre des horaires de chantier du Locataire et dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et sur le temps de conduite. Aucune modification de l'horaire initialement convenu ne peut intervenir sans l'accord préalable du Loueur. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du Locataire.

**4-5** Le Loueur s'engage, en cas de défaillance de l'opérateur, à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. La location est suspendue jusqu'à ce que le poste soit à nouveau pourvu.

**ARTICLE 5 – CONDITION D'UTILISATION****5-1 Nature de l'utilisation**

**5-1-1** Pour chaque intervention, le Locataire doit réaliser un examen d'adéquation et informer le Loueur par écrit des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le Loueur.

**5-1-2** Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

**5-1-3** Seul l'opérateur du Loueur est habilité à conduire le matériel loué. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du Locataire.

**5-1-4** Le Locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le Loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination Sécurité, Protection de la Santé (SPS), le Plan Général de Coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le Loueur ne peut s'y opposer mais le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

**5-1-5** Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19, et d'exiger de mettre un terme à la mission. De la même façon le Loueur exercera son droit de retrait si les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou si les capacités du matériel ne sont pas adaptées aux travaux à

réaliser. Les prestations effectuées par le Loueur n'assument pas la prise en charge de personnes (sauf camion-grue avec nacelle), d'animaux, des matières dangereuses, explosives ou inflammables. Le Locataire doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc...). Les formalités éventuelles sont à la charge du Locataire.

**5-1-6** Lors de l'utilisation d'un monte-meubles, il est absolument interdit de monter sur le plateau à l'arrêt ou en mouvement, le chargement ou le déchargement du plateau se fait sous l'entière responsabilité du Locataire ou de ses préposés, et que toute détérioration des marchandises est de la responsabilité du Locataire.

**5-2 Durée de l'utilisation**

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de sept (7) heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et entraînera un supplément de loyer défini aux conditions particulières.

**5-3 Interruption temporaire de l'utilisation**

Si le matériel n'est plus utilisé et cependant maintenu sur le chantier alors que l'opérateur a été remis à disposition du Loueur, la location continue aux conditions de prix spécifiées dans les conditions particulières sauf cas prévus aux articles 9 et 10-2-2. Le Locataire est responsable des conséquences des accidents et dommages qui pourraient survenir pendant l'intervention qu'il fait exécuter du fait des appuis en mauvais état et impropres à supporter les charges demandées. De même, le Locataire est responsable en cas de dommages causés par notre opérateur du fait de l'aide que ce dernier lui apporte dans la manutention des charges en général.

**ARTICLE 6 - TRANSPORTS**

**6-1** Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

**6-2** La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

**6-3** Le coût du transport du matériel loué hors Ile de France est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le Loueur et le Locataire seront réajustés en conséquence.

**6-4** La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

**6-5** Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

**ARTICLE 7 - INTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE**

**7-1** L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les fait exécuter.

**7-2** Les conditions d'exécution (délai, prix, etc...) sont fixées dans les conditions particulières.

**7-3** L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

## ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU MATÉRIEL

**8-1** Le Loueur ou l'opérateur procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification y compris les Visites Générales Périodiques (VGP) et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les consommables préconisés par le constructeur.

**8-2** Le Loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

## ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

**9-1** L'opérateur informe le Loueur immédiatement par tout moyen à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

**9-2** Dès que le Loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

**9-3** Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux (2) heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

**9-4** Le Locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au Loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

**9-5** Aucune réparation ne peut être entreprise par le Locataire, sans l'autorisation préalable écrite du Loueur.

## ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

**10-1** Le Locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

**Le Locataire est déchargé de la garde du matériel :**

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Loueur,
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le Locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur, le jour de la déclaration.

Le Locataire déterminera sous sa seule responsabilité, l'emplacement où il fera travailler le matériel loué ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention puis pour en repartir. Le Locataire procédera notamment au contrôle préalable des sols et sous-sols, des appuis, corniches, balcons (pression, état de résistance, composition, etc...) dont il reste le seul responsable ainsi que des règles régissant le domaine public et de l'environnement. Préalablement à l'utilisation du matériel, le Locataire est dans l'obligation de réaliser l'examen d'adéquation et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que celle-ci s'effectue en toute sécurité dans la zone d'installation et d'opération de l'engin et plus particulièrement procéder au débranchement des lignes électriques, à la signalisation des canalisations et des éléments pouvant créer un risque (Cf. examen d'adéquation en conformité de l'article du *1<sup>er</sup> Mars 2004*). Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

**10-2** Dès que le matériel loué est mis à disposition sur le chantier, le Locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur. Le Locataire assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du matériel et les activités du chantier, organise l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur. Ainsi que, s'il le juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par le Loueur, assure la sécurité de l'opérateur et du matériel sur la zone du site d'intervention, met à sa disposition au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquats pour son vestiaire, ses repas et son outillage. Le locataire devra assurer la présence permanente d'un chef de manœuvre dès l'arrivée du matériel et de l'opérateur sur le lieu d'utilisation jusqu'à leur départ.

**10-2-1** Le Loueur assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un opérateur apte, qualifié et formé à ces opérations. Dès lors, l'opérateur apprécie la capacité du matériel à effectuer les travaux à exécuter,

n'exécute que des tâches compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité.

En cas de problème, l'opérateur prévient immédiatement le Loueur. Ce dernier prendra en accord avec le Locataire toutes dispositions qui s'imposent.

**L'opérateur doit également :**

- Avoir une attitude et une tenue correctes, Respecter les horaires définis,
- Se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site. L'appointement de l'opérateur est de la seule responsabilité du Loueur.

**10-2-2** Si l'opérateur est dans l'incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'exécuter le travail pour lequel il intervient, le Locataire doit interrompre immédiatement ce travail et en aviser aussitôt le Loueur. Dans ce cas, la location est interrompue à partir du moment où le Loueur a été prévenu par le Locataire. Faute pour le Loueur de pouvoir remplacer l'opérateur dans un délai de vingt-quatre (24) heures, le Locataire a la faculté de résilier le contrat conformément à l'article 19.

**10-2-3** Le Loueur est responsable des dommages causés par son opérateur aux installations et ouvrages apparents dans le cas de circulation à l'intérieur du chantier. En cas de sinistre, le Locataire doit faire une déclaration, par tous moyens écrits, adressée au Loueur dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures. En l'absence de celle-ci, la responsabilité du Loueur ne saurait être engagée.

**10-2-4** Le matériel loué avec opérateur circule sur la voie publique sous l'entière responsabilité du Loueur et de son opérateur.

**10-3** Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

## ARTICLE 11 – DOMMAGES CAUSÉS AU TIERS (ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE »)

### 11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM)

Obligations du Loueur : Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le Loueur doit remettre à la 1<sup>ère</sup> demande du Locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

### 11-2 Autres matériels

Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

## ARTICLE 12 – VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Le Loueur s'engage à communiquer le dernier rapport VGP au Locataire, sur demande de celui-ci.

## ARTICLE 13 – RESTITUTION DU MATÉRIEL ET REMISE EN ÉTAT

Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au Locataire, le Loueur les facturera au Locataire conformément aux annotations portées sur le contrat ou après constat contradictoire, la facture intégrera pièces détachées et main d'œuvre nécessaire.

## ARTICLE 14 – PRIX DE LA LOCATION

**14-1** Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite de l'unité de temps minimum (1/2 journée). Dans le cadre d'une intervention forfaitisée, toute intervention commencée est due dans son intégralité.

**14-2** Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

**14-3** Les attachements journaliers ou contrat de location doivent être obligatoirement signés, chaque jour, par le Locataire ou son représentant auquel il sera remis un double de ce document. Ces attachements ont pour objet d'établir la facturation et mentionnent, les heures supplémentaires et le cas échéant les réserves.

*Dernière mise à jour : Octobre 2018*

## ARTICLE 15 - PAIEMENT

**15-1** Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après une mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

### 15-2 Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40€ est due pour frais de recouvrement.

## ARTICLE 16 – CLAUSES D'INTEMPÉRIES

Le loyer est facturé à un taux normal, même lorsque les intempéries sont dûment constatées et provoquent une inutilisation de fait du matériel loué (Cf. *Conditions particulières*).

## ARTICLE 17 – VERSEMENT DE GARANTIE

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le Locataire pour les obligations qu'il contracte.

## ARTICLE 18 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure (e-mail ou courrier) et restée infructueuse (sans réponse ou action).

## ARTICLE 19 – ÉVICTION DU LOUEUR

**19-1** Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

**19-2** Le Locataire doit informer aussitôt le Loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

**19-3** Le Locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le Loueur. Le Locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

## ARTICLE 20 – PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploitation de toutes natures, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge par le Loueur.

## ARTICLE 21 – RÉGLEMENTATION DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis à un tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, **le tribunal de commerce de BOBIGNY** est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou en appel en garantie ; le Locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.

## ARTICLE 22 – VALIDITÉ

Les présentes Conditions Générales sont valables à compter du 01/01/2017.